

## **DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT**

### **N° DEC\_2024\_003 : ZAE "LES RIVIÈRES" (COMMUNE DE JUSSAC) - CESSION DES PARCELLES AA 294, 295, 296, 297, 298 À LA SCI DU VERGER (ETS QUIERS)**

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR\_2020\_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu le permis d'aménager de la ZAE des Rivières n° PA 015 083 12 A 0001 en date du 12 juillet 2012 suivi d'un permis modificatif délivré le 10 février 2014 n° PA 015 083 12 A 0001-M01 ;

Vu la délibération n° DEL\_2017\_089 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2017 portant transfert en pleine propriété à la CABA des biens immeubles de la ZAE des Rivières, Commune de Jussac ;

Vu la délibération n° D\_2017\_3\_4 du Conseil Municipal de la Commune de Jussac en date du 19 juillet 2017 portant transfert en pleine propriété à la CABA des biens immeubles de la ZAE des Rivières ;

Vu l'avis du Service des Domaines sur valeur vénale desdits biens en date du 26 juin 2017 ;

Vu l'acte de vente entre la Commune de Jussac et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac portant sur diverses parcelles comprises dans le périmètre de la zone d'activités des Rivières, en date du 20 juin 2018 ;

Considérant la demande de la SCI du VERGER de se porter acquéreur des parcelles cadastrées AA 294/295/296/297/298 pour une surface de 4 702 m<sup>2</sup> dont la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est propriétaire sur la zone d'activités « Les Rivières », Commune de Jussac ;

**DÉCIDE :**

- d'autoriser la vente des parcelles cadastrées section AA numéros 294, 295, 296, 297 et 298 sur la zone d'activités « Les Rivières », Commune de Jussac, au bénéfice de la SCI du VERGER, dont le siège social se situe au Bourg, 15120 LADINHAC ou toute société se substituant à la présente société, pour un montant de cession de 16,00 € HT le m<sup>2</sup> avec une TVA applicable à taux plein de 20 %;

- de missionner le Cabinet Allo-Claveirole afin de réaliser le document d'arpentage et tout document utile à la cession de cette parcelle ainsi que le Cabinet Hostier pour la mission « avis architecte conseils » avant dépôt du permis de construire des futurs acquéreurs et tout prestataire nécessaire à la bonne réalisation de cette cession ;

- de missionner la SCP BERTHOMIEUX-BRETAGNOL-MASSON-BLANCOT, sise 33 avenue des Volontaires, 15001 AURILLAC Cedex, pour la rédaction de la promesse de vente et de tout acte formalisant la cession définitive par la CABA, dans le cadre de la réalisation de la présente promesse de vente ;

- de signer la promesse de vente avec la SCI du VERGER ou toute société s'y substituant, et subséquentement l'acte authentique formalisant la cession des parcelles cadastrées section AA numéros 294, 295, 297 et 298, ainsi que tout acte utile à la concrétisation de cette cession.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 8 janvier 2024  
Pour le Président,  
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.